

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relatif au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53929

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Roy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec par le décret numéro 800-2007 du 18 septembre 2007, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de Services Québec par le décret numéro 76-2008 du 6 février 2008 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jocelyn Girard soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec à compter du 5 juillet 2010;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jocelyn Girard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53930

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre les deux gouvernements en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettra aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE la signature de cette lettre d'intention est suivie par la conclusion d'un protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, au plus tard le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure dès maintenant ce protocole d'entente;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à conclure ce protocole d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53931

Gouvernement du Québec

## **Décret 582-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare St-Léonard et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :